



Service Public
Fédéral
FINANCES



Exp.: BUREAU DE RECETTE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE
BD DU JARDIN BOTANIQUE 50 BTE 3115 1000 BRUXELLES



**ADMINISTRATION GENERALE
DE LA FISCALITE**

Avertissement-extrait de rôle
Précompte immobilier

AYDIN ISA
AKKURT SEYDE
LOOFSTRAAT 15
1932 ZAVENTEM

Madame, Monsieur,

Page : 1/4

Le présent avertissement-extrait de rôle concerne un ou des immeuble(s) que vous possédez dans la division cadastrale 21.572 - SAINT-JOSSE-TEN-NOODE 2 - Matrice cadastrale n° 8.764.

Veuillez lire l'information importante au verso.

NN: 64.05.03-495-18

NN: 66.01.01-444-46

Exercice d'imposition	Article
2012	126287043
Rôle rendu exécutoire le 21/08/2012	Précompte immobilier brut 875,06
Date d'envoi : 23/08/2012	Total des réductions 0,00

Montant à payer au plus tard le 23/10/2012 875,06
au numéro de compte IBAN : BE83 6792 0023 8615 BIC : PCHQBEBA
avec la communication structurée : +++012/6287/04327+++

Catégorie	Revenu cadastral net	Index	Revenu cadastral indexé
Biens ordinaires	1.167,00	1,6349	1.908,00
<i>Taux d'imposition (%)</i>		<i>Quote-part dans le montant à payer</i>	
Région	1,2500	23,85	Néant
Agglo	7,3625	140,48	
Commune	37,2500	710,73	
TOTAL	45,8625	875,06	

Signature(s) _____

ORDRE DE VIREMENT

03.

(complète à la main, n'indiquer qu'une seule MAJUSCULE ou un seul chiffre noir (ou bleu) par case)

Le virement sera effectué dans le futur _____

Montant EUR CENT
* * * * * 8 7 5 0 6

Compte donneur d'ordre (IBAN)

BE83 6792 0023 8615

et adresse donneur d'ordre
AYDIN ISA AKKURT SEYDE
LOOFSTRAAT 15
1932 ZAVENTEM

Compte bénéficiaire (IBAN)

P C H Q B E B B

et adresse bénéficiaire

BUREAU DE RECETTE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

1000 BRUXELLES

Communication

+ + + 0 1 2 / 6 2 8 7 / 0 4 3 2 7 + + +

415382-016359 01



Service Public Fédéral FINANCES

Administration générale de la FISCALITE

PRECOMPTE IMMOBILIER en REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

I. INVENTAIRE DES REDUCTIONS ET CONDITIONS LEGALES D'OCTROI

A. Réductions destinées exclusivement au REDEVABLE (propriétaire, etc. ...).

A.1. Maison modeste

Réduction de 25 % - article 257, 1°, alinéa 1, du Code des impôts sur les revenus 1992 (en abrégé CIR 92)

- L'habitation pour laquelle la réduction est demandée doit être entièrement occupée par le contribuable
- Le revenu cadastral de l'ensemble de ses biens immobiliers sis en Belgique ne peut pas dépasser 745 EUR (revenu cadastral net)

Réduction de 50 % - article 257, 1°, alinéa 2, CIR 92

La réduction maison modeste est portée à 50 p.c. pour une période de 5 ans prenant cours la première année pour laquelle le précompte immobilier est dû, pour autant qu'il s'agisse d'une habitation que le contribuable a fait construire ou achetée à l'état neuf, sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat prévue par la législation sur la matière

A.2. Remise ou modération proportionnelle pour cause d'improductivité - Article 2 bis de l'Ordonnance du 23/07/1992 relative au précompte immobilier, complétée par l'Ordonnance du 13/04/1995 (qui déroge à l'article 257, 4°, CIR 92)

Elle peut être accordée, sous certaines conditions, lorsqu'un immeuble est resté totalement inoccupé et improductif de revenus, pendant au moins 90 jours dans le courant de l'année d'imposition

B. Réductions destinées à l'OCCUPANT (REDEVABLE ou le cas échéant le LOCATAIRE) - article 257, 2° et 3°, CIR 92

Réduction pour le grand invalide de guerre ou la personne handicapée occupant l'habitation (art. 257, 2° CIR 92)

- réduction de 10 % pour la personne (chef de famille ou isolé) handicapée (*)
- réduction de 20 % à certains grands invalides de guerre ; cette réduction ne peut être cumulée avec la réduction pour chef de famille handicapé

Réduction pour chef de famille occupant l'habitation (art. 257, 3°, CIR 92)

- réduction de 10 % par enfant non handicapé à charge au 1er janvier de l'exercice d'imposition lorsqu'à cette date la famille compte au moins 2 enfants en vie ou une personne handicapée au sens de l'art. 135, al. 1er CIR 92 (*)
- réduction de 20 % pour chaque personne à charge handicapée, y compris le conjoint ou le cohabitant légal (*)

(*) En vertu de l'article 135 CIR 92, est considéré comme handicapé :

1° celui dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés ;
- soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée ;
- soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 %;

2° l'enfant atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections.

Les réductions auxquelles peut prétendre le locataire sont en fait octroyées au redevable de l'impôt (propriétaire, etc.), mais le locataire peut, nonobstant toute convention contraire, en déduire le montant de son loyer (art. 259 CIR 92)

C. Règles particulières pour les réductions reprises sous A1 et B

L'ensemble des réductions de précompte immobilier s'apprécie eu égard à la situation existant au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition au précompte immobilier et elles peuvent être cumulées.